



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE MELUN

– Partie Réglementaire –

**Approuvé le 15 juillet 2020**

**Délibération N° 2020.07.33.93 du 15 juillet 2020**



|  |           |
|--|-----------|
| <b>PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>   | <b>3</b>  |
| ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION .....  | 3         |
| ARTICLE 2 – RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES .....   | 4         |
| ARTICLE 3 – ASPECT EXTERIEUR GENERAL – ECLAIRAGE - ENTRETIEN.....  | 4         |
| ARTICLE 4 – OPPOSABILITE DU REGLEMENT.....   | 6         |
| ARTICLE 5 – LE REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES.....  | 6         |
| ARTICLE 6 – SANCTIONS.....   | 7         |
| <br>   |           |
| <b>PARTIE II – LE REGLEMENT DES DIFFERENTES ZONES – PUBLICITES ET<br/>PREENSEIGNES</b>   | <b>9</b>  |
| <b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PUBLICITE APPLICABLES A TOUTES<br/>LES ZONES (ZPR1-ZPR2 ET ZPR3).....</b> | <b>9</b>  |
| <i>ARTICLE 1 – INTERDICTIONS GENERALES AUX DISPOSITIFS NON LUMINEUX ET LUMINEUX .....</i>                                      | <i>9</i>  |
| <i>ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES AUX DISPOSITIFS DE MOBILIER URBAIN .....</i>   | <i>10</i> |
| <i>ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN MATIERE DE PREENSEIGNE TEMPORAIRE .</i>                                   | <i>11</i> |
| <i>ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN MATIERE DE CHEVALETS.....</i>   | <i>11</i> |
| <i>ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN MATIERE DE BACHES DE CHANTIER .....</i>                                   | <i>12</i> |
| <i>ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CAS PARTICULIERS EN MATIERE DE<br/>PUBLICITE.....</i>                    | <i>12</i> |
| <br>   |           |
| <b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR ZONES EN MATIERE DE PUBLICITE .....</b>   | <b>13</b> |
| <i>ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 1 .....</i>   | <i>13</i> |
| <i>ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR2 .....</i>  | <i>13</i> |
| <i>ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR3 .....</i>  | <i>14</i> |
| <br>   |           |
| <b>PARTIE III – LE REGLEMENT DES DIFFERENTES ZONES – ENSEIGNES</b>   | <b>16</b> |
| <b>CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE D’ENSEIGNES APPLICABLES A TOUTES<br/>LES ZONES (ZPR1-ZPR2 ET ZPR3).....</b>   | <b>16</b> |
| <i>ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE D’ENSEIGNES.....</i>  | <i>16</i> |
| <i>ARTICLE 2 – INTERDICTIONS GENERALES AUX DISPOSITIFS D’ENSEIGNES .....</i>   | <i>16</i> |
| <i>ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES AUX CAS PARTICULIERS.....</i>  | <i>16</i> |
| <i>ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES AUX CAS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES .....</i>  | <i>17</i> |
| <br>   |           |
| <b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR ZONES EN MATIERE D’ENSEIGNES .....</b>  | <b>19</b> |
| <i>ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ZPR1 ET ZPR2.....</i>  | <i>19</i> |
| <i>ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZPR3.....</i>   | <i>21</i> |
| <br>   |           |
| <b>LEXIQUE REGLEMENTAIRE</b>   | <b>31</b> |
| <i>Les termes comportant un astérisque font l’objet d’une définition dans le lexique</i>                                       |           |

## PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux articles L. 581-7, L. 581-8, L. 581-14, L. 581-14-1, L. 581-14-2 et L. 581-14-3 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le Règlement Local de Publicité (RLP) applicable sur le territoire de la commune de Melun.

La publicité, les enseignes et préenseignes installées sur le territoire de la commune de Melun sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale issue notamment des dispositions ci-après :

- Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, loi n°2011-525 du 17 mai 2011,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Code de l'environnement « Livre V – Titre VIII – Chapitre 1er » ;
- Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ;

Pour rappel final : le présent RLP ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs en particulier celles relevant des articles R418-2 à R418-7 du Code de la Route, de l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière, des articles L2122-1 à L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et régissant les questions d'occupations domaniales.

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1.1**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux publicités, préenseignes (article L.581-19 du code de l'environnement : « *Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* ») et enseignes extérieures visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée.

Le présent règlement vient compléter, modifier ou préciser la réglementation nationale. En conséquence, les règles du Code de l'Environnement non expressément traitées restent applicables dans leur totalité.

#### **Article 1.2**

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ;
- aux dispositifs de signalisation routière et d'information locale ;
- aux dispositifs publicitaires\* sur les véhicules de transport en commun, sur les véhicules de transport professionnels, sur les taxis et sur les véhicules non utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

#### **Article 1.3**

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie et s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics tels que la sécurité routière ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

#### **Article 1.4**

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur le territoire de la commune de Melun.

## ARTICLE 2 – RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

- Publicité : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- Enseigne : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble\* (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.
- Préenseigne : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble\* où s'exerce une activité déterminée.
- Enseigne ou préenseigne temporaire : sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :
  - les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
  - les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- Agglomération\* :

Rappel de l'article R. 110-2 du code de la route qui définit l'agglomération comme « Un espace sur lequel sont groupés des immeubles\* bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire (Cf. : annexe et lexique).

*Les termes comportant un astérisque font l'objet d'une définition dans le lexique*

## ARTICLE 3- ASPECT EXTERIEUR GENERAL – ECLAIRAGE - ENTRETIEN

### **Article 3.1. Aspect extérieur général**

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les dispositifs publicitaires\*, de préenseignes ou d'enseignes par leur aspect extérieur (design, matériaux...), leur situation, leurs dimensions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation de certaines perspectives visuelles paysagères et/ou monumentales.

Les dispositifs publicitaires\*, de préenseignes ou d'enseignes, doivent s'intégrer à leur environnement par :

- une adaptation soigneusement traitée,
- des dimensions et les proportions choisies,
- l'aspect et la mise en œuvre des matériaux,
- le choix des coloris\* et leur harmonie.

#### En matière de matériaux.

Le choix des matériaux doit faire l'objet d'un travail soigné et prendre en compte la qualité architecturale, environnementale, paysagère des lieux dans lesquels les dispositifs publicitaires\*, de préenseignes et d'enseignes sont installés. Une harmonie de l'ensemble des supports est à rechercher dans le cadre de plusieurs dispositifs déployés pour un seul et même établissement.

Tous les dispositifs de publicité, de préenseigne et d'enseigne ne doivent représenter ni danger ni gêne pour les usagers. Ils doivent être construits en matériaux inaltérables et résistants aux agents atmosphériques. L'usage de plastique souple est interdit.

### En matière de coloris.

Il est proscrit l'utilisation de coloris trop vifs, trop voyants, qui choquent la vue par leur éclat violent. Pour prescriptions, certaines références RAL feront l'objet d'une demande de solutions alternatives par l'autorité administrative afin de mieux s'intégrer à l'environnement. Pour exemples non exhaustifs, les références RAL inappropriées : *Vert fluo* : RAL 6038, *Jaune fluo* : RAL 1026 / RAL 1016, *Rose magenta* : RAL 4010, *Orange vif* : RAL 2005, *Rouge vif* : RAL 3024 / RAL 3026,...

### **Article 3.2. Eclairage**

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter un danger, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les systèmes d'éclairage pour les dispositifs publicitaires\*, préenseignes et enseignes doivent être les plus discrets possibles et ne pas éblouir les usagers. La publicité, les dispositifs lumineux (y compris les dispositifs numériques ou autres dispositifs profitant d'une source lumineuse artificielle) doivent être éteints entre 21h et 7h du matin.

Toutefois, lorsqu'une activité se prolonge exceptionnellement au-delà de 23h, les enseignes devront être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6h du matin, les enseignes devront être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et pourront être allumées une heure avant la reprise de cette activité (Cf : annexe 7). Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Le mobilier urbain\* doit être éteint entre 23h et 6h, excepté les abribus profitant directement aux services de transports publics. Dans ce cas, ces derniers peuvent être éteints à la fin du service et allumés au début du service.

Il est prescrit l'emploi de dispositifs économes en énergie. L'intensité et les effets de réverbération doivent prendre en compte les variations de luminosité naturelle mais aussi des lieux qui peuvent, par leur caractère, déjà profiter de sources lumineuses plus ou moins vives.

Ainsi, les systèmes d'éclairage devront être dissimulés toutes les fois que les conditions le permettent et leur nombre limité. Sont interdits les systèmes d'éclairage trop intrusifs et particulièrement visibles à savoir les leds point par point non dissimulées, néons, spots, projecteurs ou pelles. Une saillie\* maximale des caissons de 40 cm est tolérée lorsque les contraintes sont trop fortes pour en limiter davantage l'émergence.

Les dispositifs publicitaires\* et d'enseignes ne doivent pas être clignotants, défilants, animés ou à luminosité variable.

Cas particulier : les services d'urgence et les officines qui profitent d'une réglementation particulière en lien avec l'intérêt de leur exercice.

### **Article 3.3. Entretien**

D'une manière générale, il convient de respecter préalablement pour tous les dispositifs de publicités implantés sur le territoire de Melun les termes de l'article R 581-24 qui indique : « Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent ».

Toute publicité, enseigne et préenseigne, ainsi que les dispositifs les supportant, doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. Les résidus de grattage sont

strictement interdits. Les salissures, engendrées ou non par l'activité indiquée, doivent être régulièrement nettoyées.

L'entretien concerne l'ensemble du support, y compris les éléments non exploités (structure, pieds, verso d'une face supportant l'affichage...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

L'enlèvement du dispositif (dépose) ne doit laisser aucune trace des anciens montages. Cela implique notamment et selon le cas de figure une suppression des ancrages et systèmes d'alimentation, une correction de la peinture et une reprise du revêtement.

Une enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent ainsi être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. (Article R.581-58 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 4 – OPPOSABILITE DU REGLEMENT**

L'opposabilité du RLP est organisée par les articles L.581-43 et R.581-88-I du Code de l'Environnement.

Trois cas peuvent se présenter :

➤ 1ère hypothèse

Le dispositif est une publicité ou une enseigne dont l'implantation est postérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il doit alors se conformer intégralement aux prescriptions du RLP sous peine de sanctions administratives et/ou pénales.

➤ 2ème hypothèse

La date d'entrée en vigueur du RLP est postérieure au 11 juillet 2013 et le dispositif est une publicité dont l'implantation est antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce RLP. Il doit se conformer à ses prescriptions dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du RLP.

➤ 3ème hypothèse

Le dispositif est une enseigne dont l'implantation est antérieure à la date d'entrée en vigueur du RLP. Il dispose d'un délai de 6 ans pour se conformer aux prescriptions du RLP sous réserve, comme précédemment, d'être déjà implanté légalement au regard du RLP antérieur à celui qui vient d'entrer en vigueur.

#### **ARTICLE 5 – LE REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES\***

La loi du 29 décembre 1979 soumet les dispositifs de publicité, de préenseigne ou d'enseigne à un régime d'autorisation préalable\*.

*Pour rappel :*

*L'autorisation du propriétaire, document écrit contractuel, appelé contrat de louage d'emplacement par l'article L.581-25, qui lie le propriétaire et l'exploitant de la publicité, ne doit pas être confondue*

avec l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de police pour certains dispositifs publicitaires\* ou enseignes.

Ainsi, une société d'affichage qui aura obtenu dans un premier temps l'autorisation écrite (un bail le plus souvent) d'un propriétaire pour installer une publicité, adressera ensuite à l'autorité compétente une demande d'autorisation.

#### **Article 5.1. Le champ d'application de l'autorisation préalable\***

L'article L.581-9 précise quelles sont les publicités soumises à autorisation préalable\*. Il s'agit :

- des emplacements **de bâches** comportant de la publicité ;
- des **publicités lumineuses** autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, qu'elles soient ou non apposées sur du mobilier urbain\* ;
- des **dispositifs publicitaires\* de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires.

Les articles L.581-18 et R.581-17 du Code de l'Environnement précisent quelles sont les enseignes soumises à autorisation préalable\*.

Il s'agit :

- des **enseignes** installées sur un immeuble\* ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 dudit code ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- des **enseignes temporaires** installées sur un immeuble\* ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 dudit code et, lorsqu'elles sont scellées au sol\* ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble\* ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 dudit code ;
- des **enseignes à faisceau de rayonnement laser** quel que soit leur lieu d'implantation.

La loi du 2 février 1995 soumet à déclaration préalable\* les publicités, ainsi que les préenseignes dont le format excède un mètre en hauteur ou un mètre cinquante en largeur.

#### **Article 5.2. Le champ d'application de la déclaration préalable\***

Lorsque la publicité n'est pas soumise à autorisation préalable\*, le dispositif qui la supporte doit faire l'objet d'une déclaration préalable\* à l'occasion de son installation, de sa modification ou de son remplacement. L'installation s'entend de l'implantation de tout nouveau dispositif. La modification s'entend de toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques d'une installation. Le remplacement s'entend de la dépose d'une installation existante suivie du montage d'une installation nouvelle.

Ainsi :

- la **modification, le remplacement ou l'installation de la publicité** est soumise à déclaration préalable\* ;
- la **publicité non lumineuse supportée par le mobilier urbain\*** est soumise à déclaration préalable\* ;
- Les **préenseignes** puisqu'elles sont soumises au régime de la publicité.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le respect du code de l'environnement et, le cas échéant, du RLP est garanti par des mesures de polices, des sanctions administratives et des sanctions pénales.

#### **Article 6.1. Les mesures de police**

L'article L.581-26 du Code de l'Environnement a institué une amende administrative lorsque la publicité :

- soumise à déclaration préalable\* est implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration ;
- est installée dans des lieux interdits à la publicité et dont la liste figure à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement ;
- est installée sur un immeuble\* sans l'accord préalable de son propriétaire ;
- ne mentionne pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (Art. L.581-5 du Code de l'Environnement).

À l'expiration du délai de quinze jours qui commence à courir à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure, il est redevable d'une astreinte réévaluée chaque année par jour et par dispositif en infraction.

Parallèlement à l'astreinte, l'article L.581-31 du Code de l'Environnement prévoit que l'autorité de police fasse exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai de quinze jours. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'article L.581-29 du Code de l'Environnement institue une procédure de suppression d'office

## **6.2. Les sanctions pénales**

Au côté des mesures de police et des sanctions administratives, il existe un régime d'amendes pénales :

- est puni d'une amende délictuelle de 7 500 € le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir, après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne sans avoir obtenu les autorisations préalables\* ou/et sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le RLP.
- est punie d'une amende de 7 500 €, le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L.581-31 dudit code ou le fait de faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents chargés de dresser les procès-verbaux.

## **ARTICLE 7 : Zones de Publicités Réglementée**

Le présent règlement local de publicité institue trois zones sur le territoire de la Commune de Melun, qui correspondent :

- Pour la Zone de Publicité Réglementée n°1 (ZPR 1) : aux secteurs centre-ville et Site Patrimonial Remarquable\* ;
- Pour la Zone de Publicité Réglementée n°2 (ZPR 2) : aux secteurs à dominante résidentielle et aux grands axes de la commune ;
- Pour la Zone de Publicité Réglementée n°3 (ZPR 3) : aux zones d'activités économiques.

En dehors de ces trois zones, le territoire de la commune est situé hors agglomération\*. Cette zone couvre les secteurs situés hors agglomération\* et intègre principalement des zones agricoles, des espaces boisés classés et des zones à protéger en raison de la qualité de leur site figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et accessible auprès du service de l'urbanisme de la Ville de Melun. La publicité est interdite en vertu de l'article L.581-7 du code de l'environnement. La réglementation nationale de la publicité et des préenseignes y est applicable. L'activité économique est inexistante. La réglementation nationale des enseignes est applicable.



## **PARTIE II – LE REGLEMENT DES DIFFERENTES ZONES – PUBLICITES ET PREENSEIGNES**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PUBLICITE APPLICABLES A TOUTES LES ZONES (ZPR1-ZPR2 et ZPR3)**

Conformément à l'article L. 581-7 du code de l'environnement, toute publicité est interdite hors agglomération\*. Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est alors admise dans les conditions ci-après.

#### **ARTICLE 1 – INTERDICTIONS GENERALES AUX DISPOSITIFS NON LUMINEUX ET LUMINEUX**

##### ***La publicité est interdite :***

- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- En espaces boisés classés (EBC) et espaces naturels sensibles (ENS) et qui figurent au plan de zonage du Règlement Local de Publicité ou du Plan Local d'Urbanisme.
- Sur les emprises\* publiques et privées bordant les bords de Seine et l'Almont (quai Hippolyte Rossignol, quai du Maréchal Foch, quai Maréchal Joffre, quai Pasteur, quai de la Reine Blanche, quai de la Courtille, quai de Seine, promenade de Vaux, route de Chartrettes, quai Alsace-Lorraine), chemin du bas des Trois Moulins, rue des Trois Moulins,), en dehors du mobilier urbain\* et des chevalets\*.
- Interdiction le long\* des alignements d'arbres, d'espaces verts protégés et d'espaces paysagers qualifiés et qui figurent aux annexes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur comme tels (en dehors du mobilier urbain\* et des chevalets\*). (Cf : annexe 8)
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles\* ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures\* d'une surface unitaire inférieure à 0.5 m<sup>2</sup>.
- Sur les murs de clôtures\* et les clôtures\* aveugles\* et/ou non aveugles\*.
- Au-dessus des murs et clôtures\* aveugles\* et/ou non aveugles\*.
- Sur les murs des cimetières et des jardins publics.
- Véhicules utilisés ou équipés aux fins\* essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes (code de l'environnement R.581-48).
- Sur les oriflammes scellées au sol\* ou autres dispositifs gonflables et/ou aériens, rotatifs ou sur ressorts.
- Sur une parcelle dont la configuration ne permet pas de satisfaire aux obligations (exemple : parcelle possédant un angle très aigu de 45° ou moins). (Cf : annexe 8)
- Sur toiture et sur auvent\* ou à partir d'un premier support ajouté permettant le rehaussement par exemple du dispositif.
- Sur les dispositifs solidaires permettant un multi-affichage (exemples dispositifs : en « V », superposés, côte à côte)
- Sur les bâches publicitaires.
- Sur les emprises\* publiques et privées bordant les départementales D605 et D606 (en dehors du mobilier urbain\* et des chevalets\*).

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES AUX DISPOSITIFS DE MOBILIER URBAIN\*

L'interdiction d'implantation du mobilier urbain\* est levée dans l'ensemble des lieux définis par l'article 581-8 du Code de l'Environnement.

### 2.1 Sont interdits :

Les Mobiliers urbains\* de dimensions 400 cm x 300 cm et/ou comportant un message publicitaire clignotant susceptible de solliciter l'attention des usagers de la route et de fait, faisant peser un risque sur la sécurité des personnes (cf. Article R418-4 du code de la route).

### 2.2 Sont autorisés :

- Les mobiliers urbains\* tels les : Abris et abribus avec une surface d'affichage égale ou inférieure à 2 m<sup>2</sup> par face.
- Kiosques à journaux et autres kiosques commerciaux avec une surface d'affichage égale ou inférieure à 6 m<sup>2</sup>.
- Colonnes porte affiches.
- Mâts porte-affiche avec une surface d'affichage égale ou inférieure à 2 m<sup>2</sup> par face.
- Les Mobiliers urbains pour l'information\* avec une surface d'affichage par face de 2 m<sup>2</sup>.



### 2.3 Cas particulier de l'utilisation de procédés introduisant la luminosité sur le mobilier urbain\* en ZPR1, ZPR2 et ZPR3.

Aux fins de ne constituer ni gêne ni trouble de la tranquillité du cadre de vie dans lequel s'intègrent les dispositifs publicitaires\*, ces derniers sont autorisés, sous réserves des critères qualitatifs suivants :

- capacité du dispositif à adapter son intensité de luminosité à la luminosité ambiante,
- soins apportés au respect d'une luminescence maximale de 30 lms par m<sup>2</sup> et d'une température de couleur maximale de 3000 k,
- respect des horaires d'extinction suivantes : 23h – 6h excepté pour les abribus profitant directement aux services de transports publics et jusqu'à la fin de ces services,
- support qui s'intègre à son environnement proche préservant le caractère des lieux.

## **ARTICLE 3- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN MATIERE DE PREENSEIGNE TEMPORAIRE**

3.1 La pose de dispositifs temporaires ne pourra être effectuée que dans les cadres suivants tels que définis dans le Code de l'Environnement :

- manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;
- travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation ;
- activités de location et de vente

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et devront être retirées au maximum 7 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Le maximum d'opérations et manifestations à l'année est fixé à 3 et la durée maximale de chaque événement est fixée à 8 semaines (sauf dans le cadre des travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente)

Elles doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Les préenseignes temporaires n'excèdent pas 0,30 mètre en hauteur et 0,60 mètre en largeur et leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

3.2 Les préenseignes temporaires suivantes sont interdites :

- sur toiture ;
- sur terrasse\* ;
- sur balcon ou balconnet\* ;
- sur marquise\* ou auvent\* ;
- sur mur de clôture\* ou clôture\*, aveugle\* ou non ;
- lumineuses et numériques ;
- scellées au sol\*.

## **ARTICLE 4- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN MATIERE DE CHEVALETS\***

Les dispositifs de types chevalets\* sont tolérés sous respect des dispositions suivantes :

- Pas plus d'un chevalet\* par établissement ;
- Une dimension maximale de : 1.20 mètre de hauteur et 0.70 mètre de largeur ;
- Installation au droit\* de la devanture\* commerciale, sauf pour les établissements justifiant un retrait de la voirie et dans l'alignement du bâti ;
- Intégrer la législation en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- Préférer l'utilisation de matériaux qualitatifs en harmonie avec les codes coloris et matériaux de l'établissement bénéficiaire.

La disposition des chevalets\* devra respecter le code de la voirie et est soumise à autorisation préalable\*.

Compte tenu de la nature même de ce type de dispositif, le propriétaire ou bénéficiaire du dispositif devra assurer le retrait de ce dernier à chaque fin journalière de son activité.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN MATIERE DE BACHES DE CHANTIER**

Les dispositifs publicitaires sur bâches\* de chantier sont autorisés :

- Dans la limite de 8 m<sup>2</sup> ET dans la limite d'une occupation de la surface totale de la bâche\* n'excédant pas 50%.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CAS PARTICULIERS EN MATIERE DE PUBLICITE**

Au regard de leurs usages et indépendamment du zonage auxquelles elles appartiennent certaines dispositions particulières seront appliquées aux :

- Emprises\* foncières SNCF (affectés en ZPR2 du RLP)

Le nombre de dispositifs double face est limité à 5 sur les quais de la SNCF.

Il est interdit d'implanter des dispositifs publicitaires\* dans les talus.

- Equipements culturels et sportifs

Les dispositifs publicitaires\* sont tolérés dans leur enceinte et dans le cadre d'une autorisation particulière de l'autorité administrative.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR ZONES EN MATIERE DE PUBLICITE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR 1

#### **Article 1.1. Dispositions applicables en matière de publicité non lumineuse (en dehors du mobilier urbain\*, chevalets\*, bâches\* de chantiers et dispositifs temporaires)**

Elle est interdite.

#### **Article 1.2. Dispositions applicables en matière de publicité lumineuse**

Elle est interdite en dehors du cas particulier du mobilier urbain\*.

#### **Article 1.3. Dispositions applicables en matière de mobilier urbain\***

Elle est autorisée sous réserves de l'application des dispositions générales applicables à chaque zone (chapitre 1 – article 2).

Sont interdits :

- Les formats supérieurs à 2m<sup>2</sup> de surface utile\*.

#### **Article 1.4. Dispositions applicables en matière de dispositifs particuliers**

Sont interdits :

- Les dispositifs minimalistes de type micro-affichage\* en raison de l'encombrement et de la dénaturation des façades et vitrines commerciales qui participent du patrimoine urbain.

### ARTICLE 2- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR2

#### **Article 2.1. Dispositions applicables en matière de publicité non lumineuse (en dehors du mobilier urbain, chevalets\*, bâches\* de chantiers et dispositifs temporaires)**

##### 2.1.1 Généralités

La publicité non lumineuse est autorisée sous réserves de veiller strictement au respect des dispositions qui suivent, en plus de satisfaire à son insertion environnementale telle que rédigée en partie 1, article 3 du présent règlement, à savoir :

- Ne pas être installée sur un support permanent de type passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle, (les opérations d'entretien doivent prendre en considération l'accessibilité aux panneaux conformément à la réglementation locale de publicité). De plus lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser, uniquement dans l'impossibilité technique de faire autrement.
- Prévoir l'habillage, le traitement qualitatif des surfaces non exploitées par le support mais qui lui servent d'appui ;
- Utiliser une teinte dans la gamme des gris afin d'uniformiser le coloris des dispositifs sur l'ensemble du territoire couvert par le RLP.

##### 2.1.2 Cas des dispositifs publicitaires scellés au sol\* ou installés directement sur le sol

Ils sont autorisés :

- Dans la limite d'une surface utile\* égale ou inférieure à 8 m<sup>2</sup> et d'un encadrement maximum de 11 cm ;
- De respecter une distance de 10 mètres minimum par rapport à une baie ;
- De s'implanter sur un linéaire de voirie de minimum 60 mètres ; (Cf : annexe 8)
- Dans la limite d'un dispositif par unité foncière\* quel que soit le type de dispositif ;

- Dans la limite d'une hauteur maximale de 6 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

### 2.1.3 Cas des dispositifs publicitaires muraux

Ils sont autorisés :

- Dans la limite d'une surface d'affichage égale ou inférieure à 8 m<sup>2</sup> et d'un encadrement maximum de 11 cm ;
- Dans la limite d'une occupation du support mural, de 25 % maximum ;
- D'une hauteur maximale de 7,5 mètres du panneau par rapport au niveau du terrain naturel ;
- De s'implanter sur un linéaire de voirie de minimum 60 mètres ;
- Dans la limite d'un dispositif par unité foncière\* quel que soit le type de dispositif.

#### **Article 2.2. Dispositions applicables en matière de publicité lumineuse**

Elle est interdite en dehors du cas particulier du mobilier urbain\*.

#### **Article 2.3. Dispositions applicables en matière de mobilier urbain\***

Elle est autorisée sous réserve de l'application des dispositions générales applicables à chaque zone (chapitre 1 – article 2).

Sont également autorisés :

- Les dispositifs de 8m<sup>2</sup> de surface utile\*.

#### **Article 2.4. Dispositions applicables en matière de dispositifs particuliers**

Est autorisé : Le micro-affichage\* non-lumineux dans la limite de 1 dispositif par établissement et d'un format de 0,25 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZPR3**

### **Article 3.1. Dispositions applicables en matière de publicité non lumineuse (en dehors du mobilier urbain\*, chevalets\*, bâches\* de chantiers et dispositifs temporaires)**

#### 3.1.1 Généralités

La publicité non lumineuse est autorisée sous réserve de veiller strictement au respect des dispositions qui suivent en plus de satisfaire à son insertion environnementale telle que rédigée en partie 1, article 3 du présent règlement, à savoir :

- Ne pas être installée sur un support permanent de type passerelles, échelles (les opérations d'entretien doivent prendre en considération l'accessibilité aux panneaux conformément à la réglementation locale de publicité), lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser, uniquement dans l'impossibilité technique de faire autrement ;
- Prévoir l'habillage, le traitement qualitatif des surfaces non exploitées par le support mais qui lui servent d'appui ;
- Utiliser une teinte dans la gamme des gris afin d'uniformiser le coloris des dispositifs sur l'ensemble du territoire couvert par le RLP.

#### 3.1.2 Cas des dispositifs publicitaires scellés au sol\* ou installés directement sur le sol

Ils sont autorisés :

- Dans la limite d'une surface utile\* égale ou inférieure à 8 m<sup>2</sup> et d'un encadrement maximum de 11 cm ;
- De respecter une distance de 10 mètres minimum par rapport à une baie\* ;
- De s'implanter sur un linéaire de voirie de minimum 60 mètres ; (Cf : annexe 8) ;
- Dans la limite d'un dispositif par unité foncière\*, quel que soit le type de dispositif ;
- Dans la limite d'une hauteur maximale de 6 mètres par rapport au niveau du terrain naturel ;

### 3.1.3 Cas des dispositifs publicitaires muraux

Ils sont autorisés :

- Dans la limite d'une surface d'affichage égale ou inférieure à 8 m<sup>2</sup> et d'un encadrement maximum de 11 cm ;
- Dans la limite d'une occupation du support mural, de 25 % maximum ;
- D'une hauteur maximale de 7,5 mètres du panneau par rapport au niveau du terrain naturel ;
- De s'implanter sur un linéaire de voirie de minimum 60 mètres ;
- Dans la limite d'un dispositif par unité foncière\*, quel que soit le type de dispositif.

#### **Article 3.2. Dispositions applicables en matière de publicité lumineuse**

Dans ce secteur et en sus des généralités rappelées ci-après, seule la publicité lumineuse correspondant à un affichage éclairé par projection ou transparence est autorisée.

Les articles R581-34 à R 581-41 fixent les prescriptions applicables à la publicité lumineuse qui cible la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les dispositifs de publicité lumineuse (y compris numérique) ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions de la publicité murale et scellée au sol. L'installation d'une publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire (Article L581-9).

La publicité lumineuse ne peut toutefois pas :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie\*
- Dépasser les limites du mur qui la supporte
- Être apposée sur un garde-corps\* de balcon et/ou de balconnet\* et/ou d'appuis de fenêtre et/ou marquise\* et/ou auvent\*
- Avoir une hauteur supérieure à 4 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;

Elle est autorisée :

- Dans la limite d'une surface d'affichage égale ou inférieure à 8 m<sup>2</sup>, encadrement inclus ;
- De respecter une distance de 6 mètres minimum par rapport à un bâtiment ;
- De s'implanter sur un linéaire de voirie de minimum 60 mètres ;
- De respecter une distance de 60 mètres minimum par rapport à une baie\* d'habitation ;
- Dans la limite d'un dispositif par unité foncière\*.

Dans tous les cas elle ne pourra pas, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement. Elle ne pourra pas être éblouissante.

#### **Article 3.3. Dispositions applicables en matière de mobilier urbain\***

Elle est autorisée sous réserves de l'application des dispositions générales applicables à chaque zone (chapitre 1 – article 3).

Sont également autorisés :

- Les dispositifs de 8m<sup>2</sup> de surface utile\*.

#### **Article 3.4. Dispositions applicables en matière de dispositifs particuliers**

Est autorisé : Le micro-affichage\* non-lumineux dans la limite de 1 dispositif par établissement et d'un format de 0,25 m<sup>2</sup>.

## **PARTIE III – LE REGLEMENT DES DIFFERENTES ZONES – ENSEIGNES**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE D'ENSEIGNES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES (ZPR1-ZPR2 et ZPR3)**

#### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE D'ENSEIGNES**

Une enseigne peut être présente sur le bâtiment accueillant l'activité, et sur le terrain où celle-ci s'exerce.

Des prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes sont fixées en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles\* où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles\* sont situés.

Le positionnement s'effectue en respect du rythme de la façade, du rythme des ouvertures\*, de la trame parcellaire et de l'architecture du bâtiment.

La densité de l'ensemble des dispositifs d'enseignes apposés sur les façades commerciales est limitée à 20 % si les façades commerciales possèdent une surface totale inférieure à 50 m<sup>2</sup> ; 10 % si les façades commerciales possèdent une surface totale supérieure à 50 m<sup>2</sup>. (Cf : annexe 4)

#### **ARTICLE 2 - INTERDICTIONS GENERALES AUX DISPOSITIFS D'ENSEIGNES**

##### ***Les dispositifs d'enseignes interdits :***

- Enseigne à faisceau de rayonnement laser ;
- Enseigne lumineuse numérique scellée au sol\* ou non sauf pour l'affichage des prix à l'extérieur pour les hôtels et les stations essences ainsi que les cinémas pour sa promotion et programmation ;
- Enseignes à messages défilants ;
- Enseignes gonflables et aériennes ;
- Enseignes rotatives ou sur ressorts ;
- Enseignes permanentes sur banderole ;
- Enseignes sur toit et/ou terrasse\*
- Oriflammes non scellées au sol\* et utilisés de façon permanentes ;

Il est interdit d'installer une enseigne ou tout support de communication sur les appuis de fenêtres / garde-corps\* / auvent\* / marquise\* / mur de clôture\* aveugle\* / mur de clôture\* non aveugle\* / clôture\* aveugle\* / clôture\* non aveugle\* / balcon / balconnet\* / volets / devant les fenêtres.

#### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES AUX CAS PARTICULIERS**

##### ***Article 3.1. Cas des activités en étages***

Il est toléré le signalement de ce type d'activités au moyen d'une plaque en plexiglas transparente installée en rez-de-chaussée de l'immeuble\* et seulement avec l'accord préalablement nécessaire. Cette plaque (Cf : annexe 2) ne peut excéder les dimensions suivantes :

- Hauteur 20 cm ;
- Largeur 30 cm.



### **Article 3.2 Cas particulier - Établissements cinématographiques :**

Les établissements cinématographiques peuvent signaler leur activité par des dispositifs d'affichage dont le nombre est égal à celui des films susceptibles d'être exploités et programmés dans l'établissement.

Leurs dispositifs d'enseignes apposés à plat ne doivent pas être de nature à causer un quelconque trouble à la sécurité. Dans un tel cas, le dispositif pourra faire l'objet d'une modification, ou d'une suppression.

Ils seront conformes aux dispositions du Code de la Route qui interdit les dispositifs de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Les établissements cinématographiques pourront utiliser des dispositifs lumineux dans le cadre de leur activité uniquement. Lesdits dispositifs seront également conformes aux dispositions des autres législations ou réglementations applicables notamment le Code de la Route.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES AUX CAS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES**

### **4.1 Généralités :**

La pose de dispositifs temporaires ne pourra être effectuée que dans les cadres suivants tels que définis dans le Code de l'Environnement :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation ;
- Activité de location et de vente.

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et devront être retirées au maximum 7 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Le maximum d'opérations et manifestations à l'année est fixé à 3 et la durée maximale de chaque événement est fixée à 8 semaines (sauf dans le cadre des travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente)

Le nombre total d'enseignes temporaires pour le même événement est limité à trois par raison sociale, sauf dérogation municipale.

Elles doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.

Elles ne pourront pas être implantées à plus de 6m de hauteur du sol.

### **4.2 Les enseignes temporaires suivantes sont interdites :**

- sur toiture ;
- sur terrasse\* ;
- sur balcon ou balconnet\* ;
- sur marquise\* ou auvent\* ;
- sur mur de clôture\* ou clôture\*, aveugle\* ou non ;
- lumineuses et numériques.

### **4.3 densité :**

Les enseignes temporaires respecteront la limite de densité commune aux enseignes, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 20% (pour le cas d'une façade commerciale de moins de 50 m<sup>2</sup>) ou 10% de la façade commerciale (pour le cas d'une façade de plus de 50m<sup>2</sup>) (Cf : annexe 4)

### **4.4 Cas particuliers :**

#### 4.4.1 les enseignes temporaires scellées au sol\*

Elles sont interdites.

Cependant, en l'absence de possibilité d'installer une enseigne temporaire sur un support mural, il pourra exceptionnellement être autorisé une enseigne temporaire scellée au sol\* à condition que le linéaire de voirie soit supérieur à 60 mètres ;

Dans ce cas, elle sera limitée à :

- une surface cumulée de 8 m<sup>2</sup> ;
- un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble\* où est exercée l'activité signalée, dans la limite de 3 dispositifs maximum.

#### 4.4.2 les enseignes de promotion immobilière – Vente ou Location

Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'un gabarit maximum de 60 cm x 80 cm par face.

Cette enseigne est apposée, s'il y en a une, devant ou sur une baie\* du bâtiment mis en location ou en vente. En cas d'impossibilité technique, l'enseigne pourra être posée sur un balcon ou un balconnet\*.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR ZONES EN MATIERE D'ENSEIGNES

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ZPR1 et ZPR2

Compte tenu du maillage viaire\*, de l'encombrement des chaussées et des impératifs de préservation d'un cadre de vie qui doit satisfaire à la cohabitation des usages, sont interdits en ZPR1 et 2 en plus des interdictions générales exposées au III, chapitre 1, article 2 :

- Oriflammes scellées au sol\*.

#### **Article 1.1. Dispositions applicables en matière d'enseignes murales**

##### 1.1.1 Cas de l'enseigne bandeau\*

L'enseigne bandeau\* devra se positionner dans la limite du rez-de-chaussée commercial. A défaut d'une matérialisation de séparation des étages, elle devra obligatoirement être positionnée au-dessous de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage. (Cf : annexe 1)

N'est admis qu'un seul dispositif bandeau\* par établissement, exception faite des établissements à l'angle de deux voies circulées qui pourront alors admettre un dispositif bandeau\* par voie.

Les deux dispositifs de bandeaux\* devront obéir aux mêmes exigences de proportion et de traitement.

Dans le cas d'un alignement d'établissements en rez-de-chaussée d'immeuble\*, ou d'un angle, les enseignes contigües seront de dimensions homogènes.

Concernant la composition de l'enseigne bandeau\*, il convient de respecter les dispositions de quantité et de qualité qui suivent :

- Une hauteur des lettrages ne dépassant pas 35 cm quel que soit le type de lettres (découpées, bandeau\* plein,) ; (Cf : annexe 3)
- Une épaisseur maximale des lettres permettant de donner du relief n'excédant pas 10 cm ;
- Une saillie\* du support tolérée dans la limite de 10 cm.

Les lettres utilisés (formats, calligraphie, coloris) doivent faire l'objet d'une harmonie de traitement.

##### 1.1.2 Cas de l'enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire devra se positionner dans la limite du rez-de-chaussée commercial. A défaut d'une matérialisation de séparation des étages, elle devra obligatoirement être positionnée au-dessous de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage. (Cf : annexe 1)

N'est admis qu'un seul dispositif perpendiculaire par établissement, exception faite des établissements à l'angle de deux voies circulées qui pourront alors admettre un dispositif perpendiculaire par voie.

Les deux dispositifs perpendiculaires devront obéir aux mêmes exigences de proportion et de traitement.

Concernant la composition de l'enseigne perpendiculaire, il convient de respecter les dispositions de quantité et de qualité qui suivent (Cf : annexe 2) :

- Le bas de l'enseigne perpendiculaire sera à plus de 2,20 mètres du sol ;
- D'une hauteur maximale tout compris : 60 cm ;

- D'une épaisseur maximale : 10 cm ;
- D'une saillie\* sur façade maximale (y compris support d'accroche) de 75 cm ;
- Se limitera à signaler le nom de l'activité et/ou la sociale et/ou le logo\*.

**Article 1.2 Dispositions applicables en matière d'enseignes lumineuses**

Elles sont soumises aux mêmes règles que les enseignes non lumineuses.

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être clignotantes, défilantes, animées ou à luminosité variable.

**Article 1.3 Dispositions applicables en matière d'enseignes sur toit et/ou terrasse\***

Elles sont interdites.

**Article 1.4 Dispositions applicables en matière d'enseignes sur marquise\* ou auvent\***

Elles sont interdites.

**Article 1.5 Dispositions applicables en matière d'enseignes sur balcon-balconnet\*-baie\***

Elles sont interdites.

**Article 1.6 Dispositions applicables en matière d'enseignes sur lambrequins et stores\***

Elles sont autorisées à condition que leur installation soit proportionnée et que le support soit d'une couleur unie.

Les lambrequins ne peuvent avoir une hauteur dépassant 35 cm (Cf : annexe 2).

Les inscriptions intégrées au support doivent utiliser des lettres d'une hauteur maximum de 20 cm et si elles sont équipées d'une source lumineuse, celle-ci doit impérativement être dissimulée.

Le lettrage se limitera soit au nom de l'établissement soit à la raison sociale soit au nom de l'activité principale.

La source lumineuse utilisée doit satisfaire aux obligations générales concernant l'intensité, l'intégration, l'extinction, au même titre que les autres dispositifs lumineux.

**Article 1.7 Dispositions applicables en matière d'enseignes sur vitrophanie**

Elle est autorisée mais limitée à 1m<sup>2</sup> de la surface totale de la vitrine (hors vitrophanie ayant uniquement vocation de « confort » (vitrophanie de confidentialité, justifiée par l'activité).

(Cf : annexe 5)

**Article 1.8 Dispositions applicables en matière d'enseignes scellées au sol\***

Elles sont interdites sauf exception dans la ZPR 2 et selon des conditions très restrictives et au regard des dispositifs déjà installés profitant à l'établissement.

Conditions :

- Dans le cas d'une façade commerciale se situant en retrait de 5 mètres minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique
- Lorsque la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique (Cf : annexe 6)

Ce type de dispositif sera sous la forme totem aux formats définis :

- 1 mètre maximum de largeur ;
- 3 mètre maximum de haut.

La hauteur maximale d'une enseigne scellée ou posée au sol\* dont l'affichage des prix extérieur est obligatoire est portée à 5 mètres ;

La hauteur de ladite enseigne est au minimum supérieure à 2 fois sa largeur qui n'excède pas 1,20 mètre.

Il est limité à un dispositif par établissement. Ce nombre pourra être porté à deux dispositifs dans le cas d'un double accès à l'établissement depuis une voie ouverte à la circulation.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZPR3**

La réglementation nationale s'applique en dehors des restrictions précédemment listées dans le cadre général et ci-après posées.

### **Article 2.1. Dispositions applicables en matière d'enseignes murales**

#### **2.1.1 Cas de l'enseigne bandeau\***

Les dispositifs de bandeaux\* devront obéir aux mêmes exigences de proportion et de traitement.

Concernant la composition de l'enseigne bandeau\*, il convient de respecter les dispositions de quantité et de qualité qui suivent :

Les lettres utilisées (formats, calligraphie, coloris) doivent faire l'objet d'une harmonie de traitement.

#### **2.1.1 Cas de l'enseigne perpendiculaire**

L'enseigne perpendiculaire devra se positionner dans la limite du rez-de-chaussée commercial. A défaut d'une matérialisation de séparation des étages elle devra obligatoirement être positionnée au-dessous de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage. (Cf : annexe 1)

N'est admis qu'un seul dispositif perpendiculaire par établissement, exception faite des établissements à l'angle de deux voies circulées qui pourront alors admettre 1 dispositif perpendiculaire par voie. Les deux dispositifs perpendiculaires devront obéir aux mêmes exigences de proportion et de traitement.

Concernant la composition de l'enseigne perpendiculaire, il convient de respecter les dispositions de quantité et de qualité qui suivent (Cf : annexe 2) :

- Le bas de l'enseigne perpendiculaire sera à plus de 2,20 mètres du sol ;
- D'une hauteur maximale tout compris de 60 cm ;
- D'une épaisseur maximale de 10 cm ;
- D'une saillie\* sur façade maximale (y compris support d'accroche) de 75 cm ;
- Se limitera à signaler le nom de l'activité et/ou la raison sociale et/ou le logo\*.

### **Article 2.2 Dispositions applicables en matière d'enseignes lumineuses**

Elles sont soumises aux mêmes règles que les enseignes non lumineuses.

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être clignotantes, défilantes, animées ou à luminosité variable.

### **Article 2.3 Dispositions applicables en matière d'enseignes sur marquise\* ou auvent\***

Elles sont interdites.

### **Article 2.4 Dispositions applicables en matière d'enseignes sur balcon-balconnet\*-baie\***

Elles sont interdites.

**Article 2.5 Dispositions applicables en matière d'enseignes sur lambrequins et stores\***

Elles sont autorisées à condition que leur installation soit proportionnée et le support d'une couleur unie.

Les lambrequins ne peuvent avoir une hauteur dépassant 35 cm. Les inscriptions intégrées au support doivent utiliser des lettres d'une hauteur maximum de 20 cm et si elles sont équipées d'une source lumineuse, celle-ci doit impérativement être dissimulée. (Cf : annexe 2)

Le lettrage se limitera soit au nom de l'établissement soit à la raison sociale soit au nom de l'activité principale.

La source lumineuse utilisée doit satisfaire aux obligations générales concernant l'intensité, l'intégration, l'extinction, au même titre que les autres dispositifs lumineux.

**Article 2.6 Dispositions applicables en matière d'enseignes scellées au sol\***

Ce type de dispositif est autorisé uniquement si l'établissement est en retrait de la voie publique.

Conditions :

- Dans le cas d'une façade commerciale se situant en retrait de 5 mètres minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique ;
- Si la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique (Cf : annexe 6).

Sous la forme totem aux formats définis :

- 1 mètre maximum de largeur ;
- 3 mètre maximum de haut.

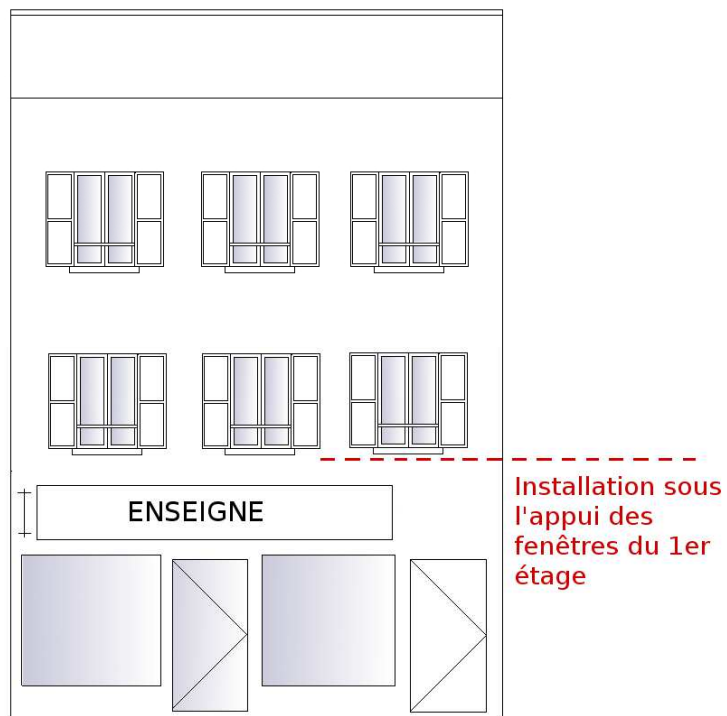
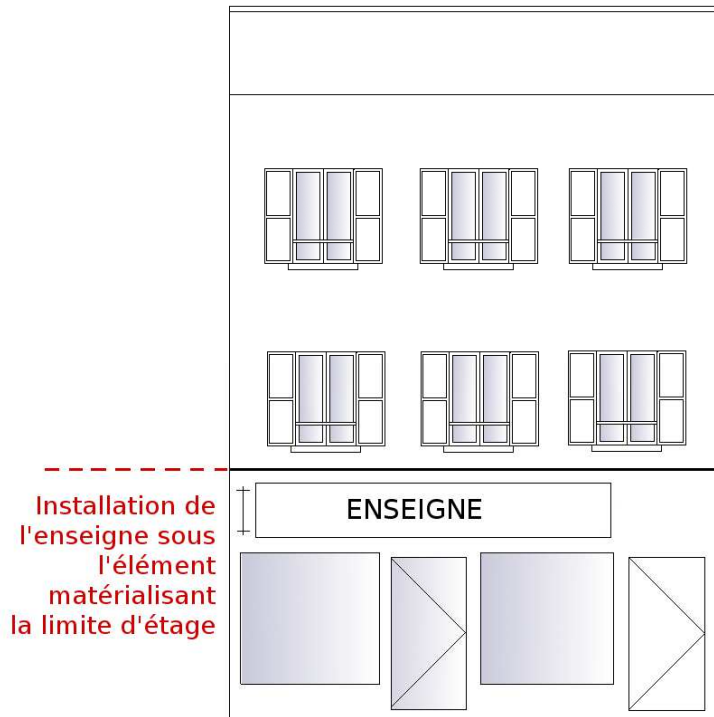
La hauteur d'une enseigne scellée ou posée au sol\* dont l'affichage des prix extérieur est obligatoire est portée à 5 mètres.

La hauteur de ladite enseigne est au minimum, supérieure à 2 fois sa largeur.

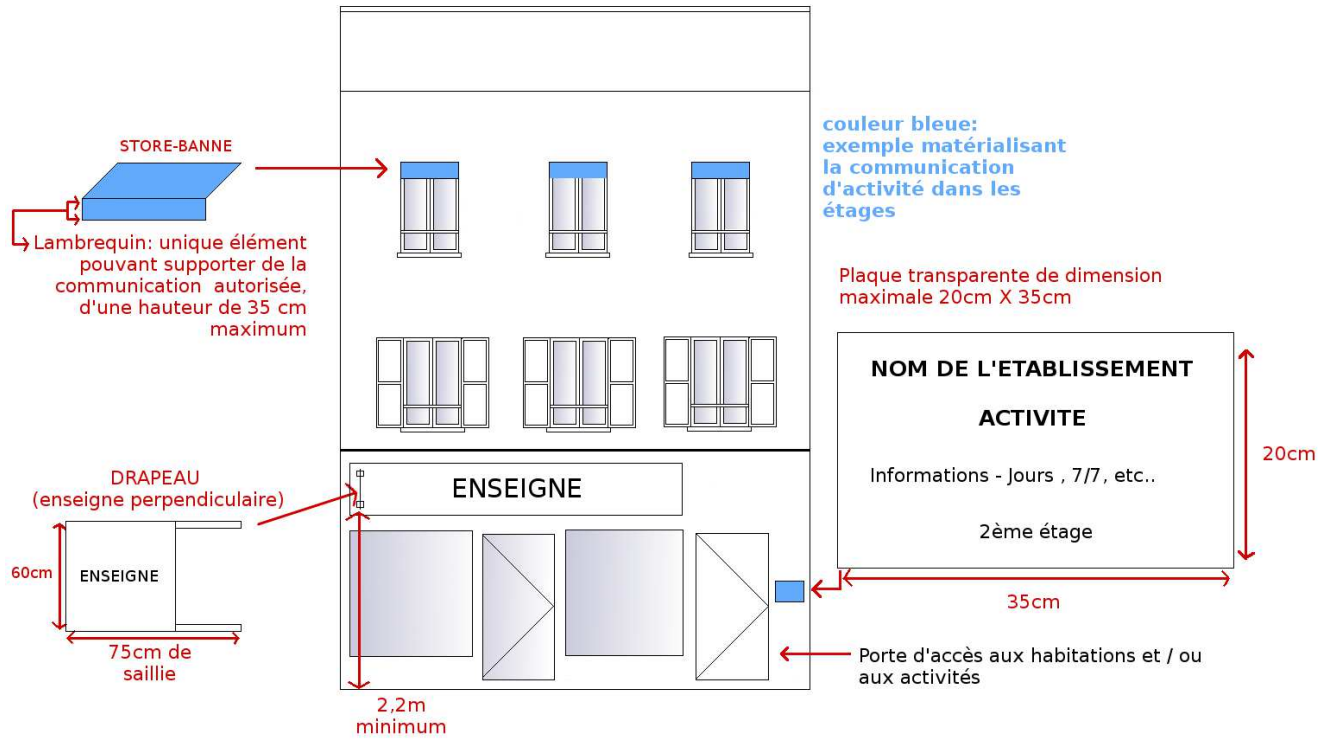
Sa largeur ne doit pas excéder 1,20 mètre.

Il est limité à un dispositif par établissement. Ce nombre pourra être porté à deux dispositifs dans le cas d'un double accès à l'établissement depuis une voie ouverte à la circulation.

**ANNEXES – CROQUIS N°1 – POSITIONNEMENT AVEC ET SANS MATERIALISATION ETAGES**



## ANNEXES – CROQUIS N°2 – CAS DES ACTIVITES EXCLUSIVEMENT IMPLANTEES A L'ETAGE





Quelque soit le type d'enseigne ( bandeau support, lettres découpées, en 3D, en 2D, vitrophanie etc...), les lettres ne pourront dépasser 35 cm de hauteur.

Exemples :

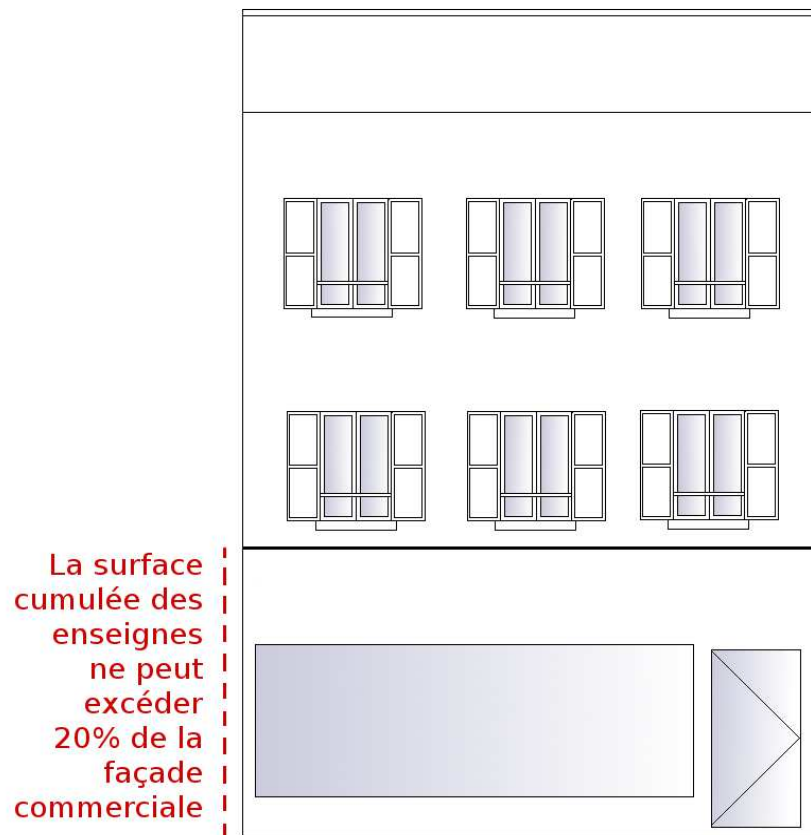
Enseigne en 3D, lettres individuelles découpées



Enseigne en 2D, sur bandeau transparent

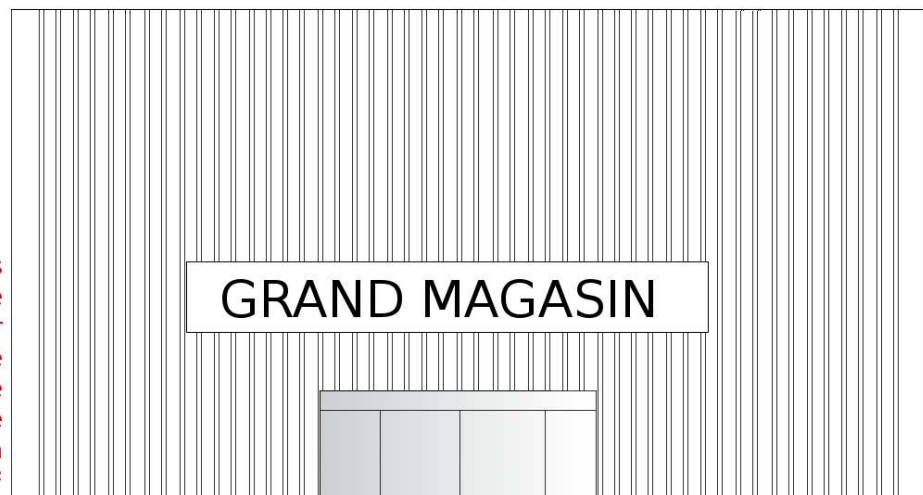


**ANNEXES – CROQUIS N°4 – REPRÉSENTATION D'UNE FAÇADE COMMERCIALE INFÉRIEURE A 50 m  
ET D'UNE FAÇADE COMMERCIALE SUPÉRIEURE A 50 m**



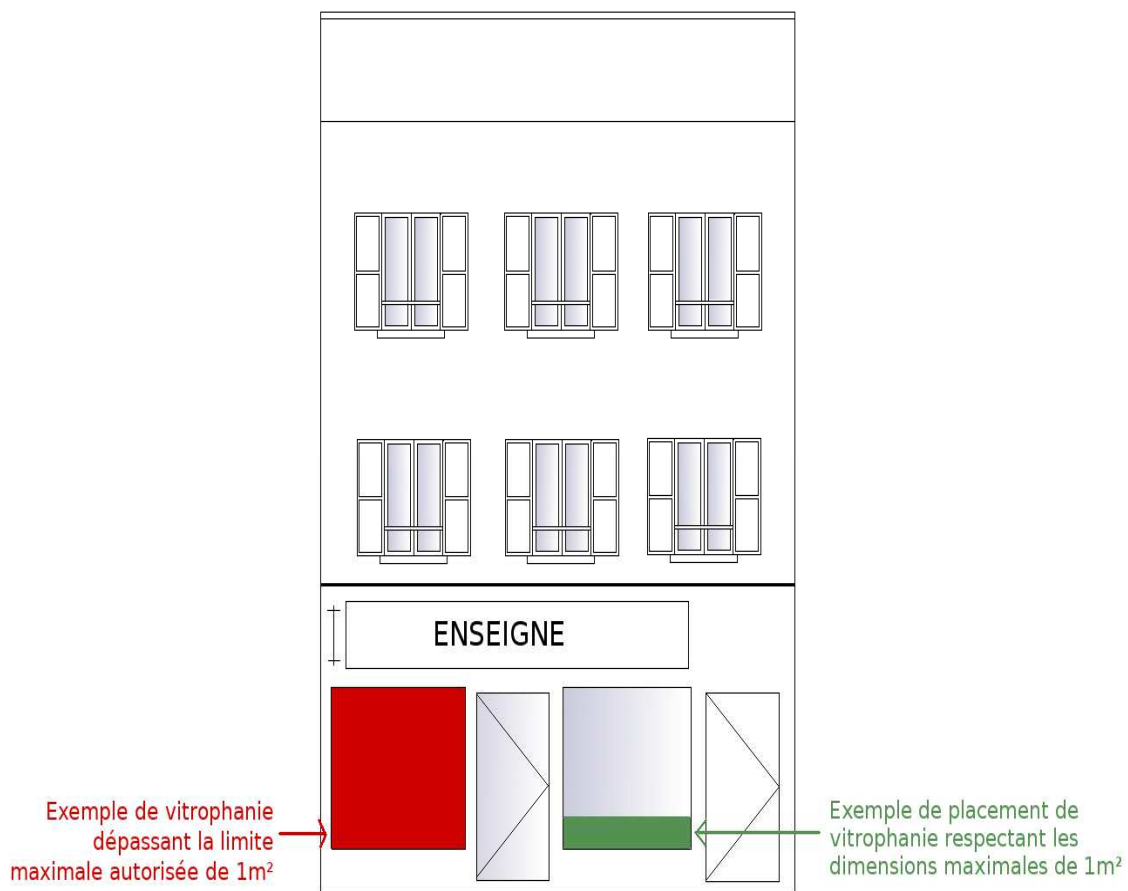
**Devanture de moins de 50m<sup>2</sup>**

La surface des enseignes ne pouvant excéder 10% la surface totale de la façade commerciale si elle est supérieure à 50m<sup>2</sup>

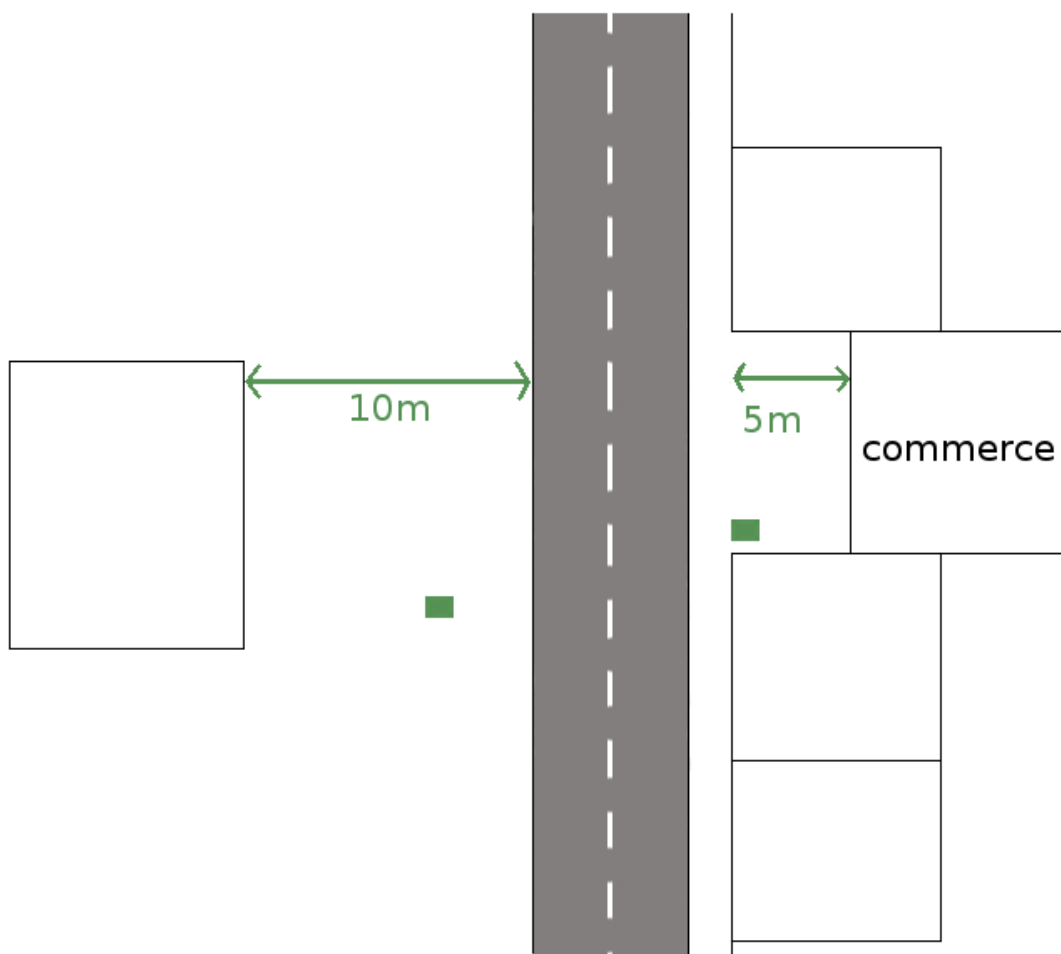


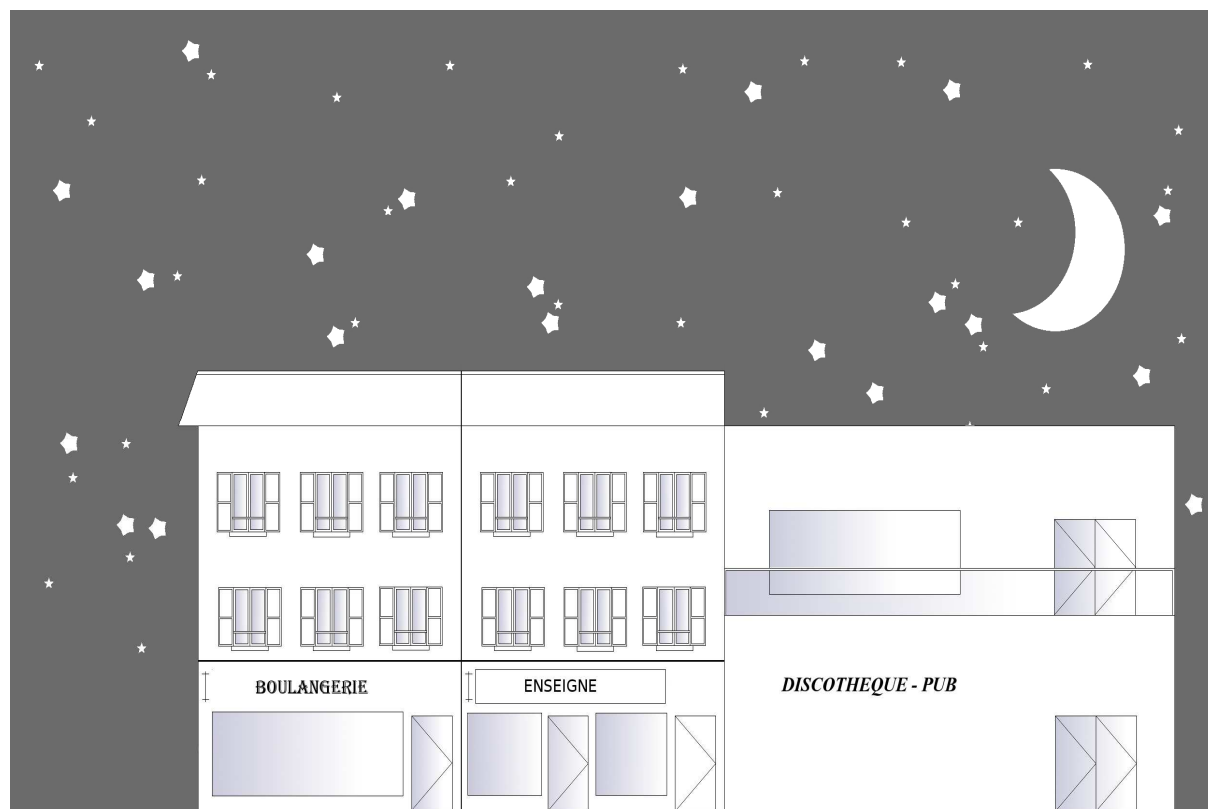
**Devanture de plus de 50 m<sup>2</sup>**

**ANNEXES – CROQUIS N°5 – LIMITE DE SURFACE DE LA VITROPHANIE**



**ANNEXES – CROQUIS N°6 – REPRÉSENTATION DE POSITIONNEMENT D'ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL\* POUR UN ETABLISSEMENT EN RETRAIT DE LA VOIE PUBLIQUE**



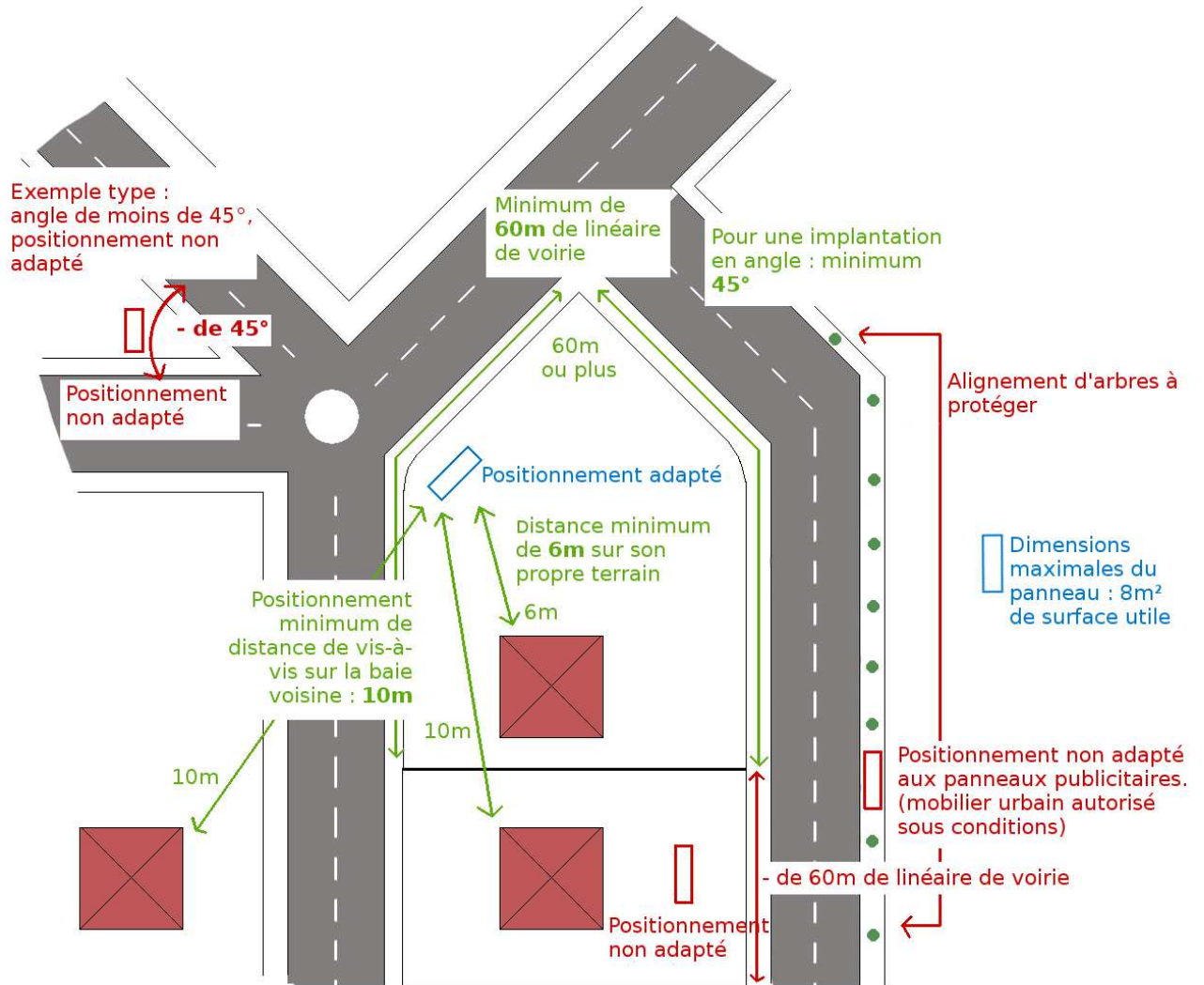


**Différents bâtis – Différents types d'enseignes  
Un même objectif : l'harmonie des façades et embellissement de l'enseigne**

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6h du matin, les enseignes et autres dispositifs lumineux doivent être éteints au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumés une heure avant la reprise de cette activité

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement. Les dispositifs lumineux ne doivent pas être éblouissants.

## ANNEXES – CROQUIS N°8 – POSITIONNEMENT DE PANNEAUX PUBLICITAIRES



## LEXIQUE REGLEMENTAIRE

La définition et les termes repris dans le présent lexique sont issus en partie du Guide Pratique réalisé pour le compte du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il s'agit d'adopter un vocabulaire commun et cohérent aux pratiques sur l'ensemble du territoire national. En rouge sont mis en avant les termes intéressants tout particulièrement le langage particulier des problématiques traitées dans le cadre du Règlement Local de Publicité.

---

**Afficheur** : Terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

**Agglomération** : Espace sur lequel sont implantés des immeubles\* bâtis rapprochés, délimités par des panneaux d'entrée et de sortie.

**Annonceur** : Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film, etc.)

**Auvent** : Avancée en matériaux durs, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

**Autorisation préalable** : L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence et les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui doit être adressée à la commune.

**Aveugle** : Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

### **Bâche**

- **de chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- **publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

**Baie** : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

**Balconnet** : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

**Bandeau (de façade)** : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture\* et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble\*.

**Buteau** : Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

**Champ de visibilité** : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps ce dernier. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

**Chevalet** : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**Clôture** : Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement

**Commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS)** : Instance collégiale départementale composée de représentants des services de l'Etat, d'élus locaux, de personnes qualifiées et de représentants des afficheurs\* et des enseignistes. Placée sous l'autorité du préfet, la CDNPS est chargée d'émettre des avis.

**Déclaration préalable** : L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Devanture** : Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

**Déroulant (panneau)** : Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

**Dispositif publicitaire** : Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode

**Dispositif d'affichage à lamelles** : Un dispositif publicitaire à lamelles est un dispositif "trivision" dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

**Dispositif d'affichage déroulant (Panneau)** : Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

**Droit (d'une façade)** : Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

**Emprise** : Correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ». L'emprise au sol s'entend de l'ombre portée au sol lorsque le soleil est à la verticale de tous les éléments constitutifs d'une construction, puisqu'elle comprend les débords et les surplombs, comme les prolongements extérieurs de niveaux de la construction tels que les balcons, les loggias, les coursives.

**Encadrement** : Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).



**Enseigne** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

**Enseigne lumineuse** : Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...);

**Enseigne temporaire** : Se dit des enseignes signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

**Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée au niveau d'un balcon ou d'une fenêtre, sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

**Immeuble** : Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**JEI (Journal électronique d'information)** : Mobilier urbain mis en place par une collectivité et ne relevant pas du code de l'environnement.

**Le long d'axes arborés** : tout foncier privé et public situé de part et d'autres des alignements d'arbres figurant et repérés aux annexes du PLU.

**Logo** : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

**Maillage viaire** : Se rapporte à tous les équipements de voirie qui sont destinés à un usage public et gérés par une collectivité. On peut qualifier de viaire toutes les voies publiques, sans critère de fréquentation.

**Marquise** : Terme désignant l'auvent\* vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Micro-affichage** : Publicité d'une taille inférieure à 1 m<sup>2</sup>, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

**Mobilier Urbain** : Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivants :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- les mâts porte-affiches ;

- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres

**Modénature** : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**MUPI** : Mobilier urbain pour l'information.

**Mur de clôture** : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou plusieurs propriétés entre elles.

**Mur aveugle (ou mur pignon)** : Se dit d'un mur ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Ouverture** : Tout percement pratiqué dans un mur.

**Palissade** : Clôture provisoire masquant une installation de chantier et composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

**Piédroit** : Terme, synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Pose en applique** : se dit des dispositifs posés sur la maçonnerie.

**Pose en feuillure** : se dit des dispositifs posés à l'intérieur des baies d'ouverture.

**Préenseigne** : Toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Préenseigne temporaire** : équivalent à l'enseigne temporaire.

**Publicitaire** : Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité.

**Publicité** : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images assimilés à des publicités ;

**Publicité lumineuse** : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'Environnement :

- La publicité numérique ;
- La publicité supportant des affiches éclairées par projection et ou transparence ;
- Les autres lumineux.

**Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Scellé au sol** : Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

**SIL** : La Signalisation d'Information Locale est utilisée pour indiquer, en complément de la signalisation de direction, les services et équipements proches utiles aux usagers.

**SPR** : Site Patrimonial Remarquable anciennement connu sous la terminologie d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) désignant l'aire dont l'objet est la protection, la conservation et la gestion du patrimoine architectural et/ou naturel. Instituée conjointement par l'Etat et les communes, le SPR est une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU et qui a vocation à se substituer aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

**Store banne et Lambrequin** : Le store banne est une toile tendue permettant, sur une terrasse, de procurer de l'ombre. Il peut être également dénommé store de terrasse ou store extérieur. Le lambrequin est le nom donné à la petite bande de tissu qui se trouve à l'avant d'un store.

**Support** : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface :**

- d'un mur : Terme désignant la face externe, apparente du mur.
- hors-tout : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.
- utile : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche. Surface obtenue en multipliant la hauteur par la largeur de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement.

**Terrasse ou toiture-terrasse** : Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15%.

**Unité foncière** : Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété (un seul tenant).

**Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :**

Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, ou détournés d'un usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

**Visuel** : Terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne.

**ZPR** : Zone de Publicité Règlementée.